



Déclaration de ruches

Réunion du comité d'experts apicole du
CNOPSAV du 24 octobre 2018

La déclaration de ruches

Tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année les ruches dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant leur nombre et leurs emplacements

(article 33 de la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et article 11 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles)

Les déclarations de ruches permettent :

- **L'obtention d'aides européennes dans le cadre du plan apicole européen (PAE)** ; l'enveloppe communautaire est distribuée à chacun des États membres au prorata du nombre de ruches (3,575 millions d'euros en 2014/2015) ;

- **La gestion sanitaire du cheptel apiaire français** ; la connaissance de l'emplacement des ruchers est d'autant plus importante que la menace d'introduction d'*Aethina tumida* en France suite à son arrivée en Italie en septembre 2014 persiste (un nouveau foyer à été découvert le 16 septembre 2015 dans ce pays) ;

- **Une meilleure connaissance du cheptel apiaire français**

Campagne de déclaration de ruches 2018 (1^{er} septembre 2018 – 31 décembre 2018)

Modalités de déclaration définies dans l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-625 du 28/07/2016 « Nouvelles modalités de déclaration de ruches et de délivrance des numéros d'apiculteurs (NAPI) »

Des informations actualisées sont disponibles sur la page dédiée à la déclaration de ruches du site mesdémarches : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>

Campagne de communication

Une affiche, réalisée en collaboration avec les organisations sanitaires apicoles, et une note d'information expliquant les modalités de la déclaration de ruches 2018 ont été élaborées

=> Le comité d'experts apicole du CNOPSAV a été sollicité le 28/06/18 par mail pour relayer ces informations (important pour mobiliser le 1/4 d'apiculteurs dont l'adresse mail n'est pas connue)

DÉCLAREZ VOS RUCHES

ENTRE LE 1^{ER} SEPTEMBRE ET LE 31 DÉCEMBRE

- Une obligation annuelle pour tout apiculteur, dès la première colonie d'abeilles détenue
- Toutes les colonies d'abeilles sont à déclarer, qu'elles soient en ruches, ruchettes ou ruchettes de fécondation



QUELS AVANTAGES POUR LES APICULTEURS ?



CONNAÎTRE L'ÉVOLUTION
DU CHEPTAL APICOLE



AMÉLIORER LA SANTÉ
DES ABEILLES



MOBILISER DES
AIDES EUROPÉENNES
POUR LA FILIÈRE APICOLE

UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE DÉCLARATION EN LIGNE



mesdemarches.agriculture.gouv.fr

Le service en charge du suivi de la déclaration de ruches à la DGAI

L'équipe : 2 personnes

Missions :

1. Assistance aux déclarants :

- Par mail : assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr

- Par téléphone : 01 49 55 82 22 (*du 1^{er} septembre au 31 décembre, du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 ; du 1^{er} janvier au 31 août, du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h00*)

2. Contrôle qualité des données issues de la déclaration

3. Supervision du travail d'un prestataire privé chargé de saisir les déclarations de ruches réalisées sur Cerfa papier et d'envoyer des récépissés aux déclarants

Les premières tendances

	Nombre de déclarations enregistrées	Nombre de colonies déclarées
Campagne de déclaration 2017 (01/09/17 au 31/12/17)	54 584 (dont 88,05 % en ligne)	1 359 713
Entre le 01/09/17 et le 17/10/2017	20 910 (dont 97,12 % en ligne)	403 254
Entre le 01/09/18 et le 17/10/2018	18 507 (dont 96,24 % en ligne)	299 782

=> Un bilan à mi-campagne sera transmis aux membres du comité d'experts apicole du CNOPSAV vers la mi-novembre